



Notice du 1er juillet 2012

Protection contre le bruit émis par les installations éoliennes

Evaluation selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

Introduction: La présente directive explique comment évaluer les installations éoliennes dans le cadre de la législation sur la protection contre le bruit en vigueur dans le canton de Berne. Elle constitue un outil de travail pour les acteurs qui participent aux projets d'installations éoliennes (maîtres d'ouvrage, auteurs de projets, communes).

Bases légales / sources :

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01)
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), Annexe 6, Bruit de l'industrie et des arts et métiers
- Recommandations pour la planification d'installations éoliennes (OFEV, OFEN, ARE) publiées le 1er mars 2010
- Fiche d'information sur le bruit des installations éoliennes (OFEV, 5 mai 2011)

Champ d'application : Les exigences s'appliquent aux installations suivantes:

- installations individuelles
- parcs éoliens avec au moins trois turbines

Points d'immission : L'évaluation s'effectue au milieu de la fenêtre ouverte de locaux abritant des activités sensibles au bruit ou sur l'alignement de parcelles non construites et équipées.

Le degré de sensibilité des points d'immissions est déterminant.

Expertise acoustique : Les installations individuelles sont évaluées conformément aux bases légales (voir plus haut), sous réserve d'une expertise acoustique. Une expertise acoustique est exigée pour les parcs éoliens lorsque :

- les points d'immissions se situent dans une zone de degré de sensibilité
- au bruit (DS) III et dans un rayon de 300 m (autour de la source de bruit)

et / ou

- les points d'immissions se situent dans une zone de DS II et dans un rayon de 450 m (autour de la source de bruit).
- Si des points d'immissions sont situés hors du rayon susmentionné, une expertise acoustique demeure réservée.

Tous les points d'immissions déterminants doivent figurer dans l'expertise acoustique, de même que l'activité abritée et le degré de sensibilité acoustique.

Evaluation :

Etapes de l'évaluation du bruit dans toutes les installations (individuelles et parcs éoliens) :

1. Les installations éoliennes sont considérées comme de nouvelles installations et doivent, outre la limitation préventive (art. 11, al. 2 LPE), respecter au moins les valeurs de planification (art. 7, al. 1 OPB).
2. Les valeurs des corrections de niveau (annexe 6, art. 33 OPB) sont les suivantes:
K1= 5 dB(A), K2 = 0 dB(A), K3 = 4 dB(A)
 - K1 prend en considération la source du bruit.
 - K2 prend en considération l'audibilité des composantes tonales.
 - K3 prend en considération l'audibilité des composantes impulsives. La valeur de K3 peut être réduite si le bruit des installations éoliennes est atténué (p.ex. au vu de l'orientation du local sensible au bruit). L'atténuation du bruit **doit être prouvée.**
3. Partant du principe que l'installation éolienne fonctionne en permanence, la durée moyenne journalière de la phase de bruit doit être fixée à 1, ce qui correspond à 0 dB(A). $t_i / t_o = 1$
4. Si la valeur de planification au point d'immissions ne peut pas être respectée, toutes les mesures techniques doivent être prises à la source (art. 11 LPE) et/ou les déplacements effectués afin de réduire les valeurs d'immissions.

L'autorité d'exécution peut accorder des allègements conformément à l'article 7, alinéa 2 OPB si

- l'installation présente un intérêt public prépondérant supérieur à la protection de la population contre le bruit

et

- les mesures techniquement possibles constituent une charge disproportionnée pour l'installation.

L'exploitant de l'installation doit remplir **les deux conditions.**

5. Si des allègements sont accordés par l'autorité d'exécution, des dépassements des valeurs de planification peuvent être autorisés. La **valeur limite d'immissions doit toutefois toujours être respectée.**